



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

20 JUL 2020

**Arrêté préfectoral
n° DT-20-0277
portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant
le plan de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aix, de la goutte Montouse,
de la Goutte de Sac, de la Goutte de Trenne, de la Goutte Charavet et du Riou et de
leurs affluents**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-7, L.215-15, L.215-18, R.214-88 à 104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Loire en Rhône-Alpes », approuvé le 30 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-12-48 du 8 février 2012 portant dispense de déclaration de coupe d'arbres en espaces boisés classés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-024 du 17 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-039 du 18 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Loire ;

VU la convention du 13 mars 2020, signée par la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI), la communauté de communes du Pays d'Urfé, la communauté de communes de Forez Est et Loire Forez Agglomération et permettant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général et autorisant le président de la CCVAI à signer tous les documents relatifs à cette procédure ;

VU la demande présentée par la CCVAI, représentée par son président en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aix, de la Goutte Montouse, de la Goutte de Sac, de la Goutte de Trenne de la Goutte Charavet, du Riou et de leurs affluents, déposée le 11 octobre 2019 et enregistrée sous le numéro 42-2019-00289 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 31 janvier 2020 ouverte par arrêté communautaire en date du 10 décembre 2019 du président de la CCVAI ;

VU l'arrêté communautaire de prolongation de l'enquête publique du 3 janvier 2020 du président de la CCVAI ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 février 2020 ;

VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées en date du 15 juin 2020 ;

Considérant que le déclarant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 15 juin 2020 ;

Considérant que les travaux de gestion, objets de la demande de la CCVAI, constituent un plan de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aix, de la Goutte Montouse, de la Goutte de Sac, de la Goutte de Trenne de la Goutte Charavet, du Riou et de leurs affluents au sens de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion doit assurer la préservation des écosystèmes aquatiques en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que la CCVAI ne prévoit pas de demander de participation financières aux propriétaires intéressés ;

Considérant que l'intervention de la CCVAI est légitime, du fait de ces compétences ;

Considérant qu'en application de l'article L.414-5 du code de l'environnement il convient de prendre toutes mesures permettant de ne pas introduire dans le milieu naturel un spécimen d'espèces susceptible de lui porter préjudice ;

Considérant que l'ensemble des cours d'eau sont classés en 1^{re} catégorie hormis la partie aval de l'Aix (en aval immédiat du pont de la route départementale n°1 sur la commune de Saint Germain Laval) et qu'il est nécessaire de protéger les zones de frayère en interdisant les travaux pendant la période de frai ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R Ê T E

Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1er : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du plan de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aix, de la Goutte Montouse, de la Goutte de Sac, de la Goutte de Trenne de la Goutte Charavet, du Riou et de leurs affluents présentées dans le dossier déposé par la CCVAI.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont réparties sur les territoires suivants :

Communauté de communes des Vals d'Aix et d'Isable
Bully, Grézolles, Luré, Nollieux, Pommiers, Saint-Georges-De-Baroille, Saint-Germain-Laval, Saint-Julien-D-Oddes, Saint-Martin-La-Sauveté, Saint-Polgues, Souternon, Vezelin-Sur-Loire
Communauté de communes du Pays d'Urfé
Champoly, Chausseterre, Cherier, Crémeaux, Juré, La Tuilière, Saint-Just-En-Chevalet, Saint-Marcel-d-Urfé, Saint-Priest-La-Prugne, Saint-Romain-D-Urfé
Loire Forez Agglomération
Ailleux, Arthun, Boën-sur-Lignon, Bussy-Albieux, Cezay, Sainte-Agathe-La-Boutheresse, Sainte-Foy-Sainte-Sulpice, Saint-Etienne-Le-Molard, Saint-Sixte
Communauté de communes Forez Est
Nervieux, Mizérieux

Les principaux cours d'eau concernés sont les suivants :

- l'Aix
- l'Isable
- le Boën
- la Font d'Aix
- le ruisseau de la Thuillière
- le Tranlong
- le Merderet
- la goutte de Ravarange
- la goutte de Servaux
- la goutte des Pasquins
- la goutte Murat
- la goutte de Buy
- le ruisseau d'Argent
- l'Onzon
- la goutte des Planchettes
- la goutte Charavet

- la goutte de Sac
- le Riou

une carte des cours d'eau concernés est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aix, de la Goutte Montouse, de la Goutte de Sac, de la Goutte de Trenne de la Goutte Charavet, du Riou, objets de la demande susvisée de la CCVAI, constituent un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les opérations de gestion comprennent des actions suivantes :

- RIP_1 : restauration de l'état sanitaire et de la diversité des boisements en berge
- RIP_2 : entretien des boisements et des aménagements réalisés par la collectivité
- INV_1 : lutte contre les espèces envahissantes
- HAB_1 : mise en défens de cours d'eau et aménagement d'abreuvoirs
- HAB_2 : plantation et densification de ripisylve
- OUV_1 : définition des solutions d'aménagement sur des ouvrages structurants
- MOR_1 : gestion des altérations et éventuelles problématiques morphologiques
- MOR_2 : maîtrise foncière des secteurs à forts enjeux
- MOR_3 : gestion des remblais et dépôts diffus dans la plaine de l'Aix et de l'Isable
- MOR_4 : restauration morphologique de la confluence Aix-Isable
- MOR_5 : définition d'un projet de restauration morphologique de l'Aix dans le secteur de Pertuizet
- MOR_6 : définition des solutions de gestion pour limiter les a-coups hydrauliques sur les petits cours d'eau
- ZH_1 : restauration de la fonctionnalité hydrologique de zones humides dégradées en têtes de bassins versants

La localisation de l'ensemble de ces actions figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Ce plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 5 : Participation financière des riverains

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par la CCVAI.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le bénéficiaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 7 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Le droit de pêche est partagé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) associations (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la (ou les) FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définis par arrêté préfectoral.

Article 8 : Prescriptions générales liées au respect des habitats et des espèces patrimoniaux

Sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole (à l'exception de l'Aix depuis le pont de la route de Boën-sur-Lignon à la confluence avec la Loire qui est classé en 2^e catégorie), les travaux sont interdits du 15 novembre au 15 mai, afin de prendre en compte la période de frai du poisson.

Des conditions climatiques particulières à un moment donné au cours des interventions pourront donner lieu à autorisation spécifique sur demande argumentée et après avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Lors de la réalisation des actions du plan de gestion, toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction d'espèces et d'habitats patrimoniaux notamment :

- l'abattage d'arbres est à réaliser de septembre à février, en dehors des périodes de nidification et reproduction ;
- les arbres isolés abattus sont inspectés au préalable ;
- les zones de présence d'habitats ou d'espèces protégés sur les cours d'eau (hutte castor..) sont mises en défens. Si une destruction s'avère nécessaire (obstacle à l'écoulement des crues) elle fait l'objet d'une demande préalable auprès du service instructeur compétent (DREAL AURA) ;
- sur les secteurs potentiellement concernés par la présence d'écrevisses à pattes blanches, le pétitionnaire effectue une désinfection complète du matériel (bottes, gants,

outils) en contact avec l'eau pour limiter les risques de transmission d'agents pathogènes et notamment de l'aphanomycose (peste de l'écrevisse). Des précisions sur la localisation de sites sensibles ainsi que sur les modalités de désinfection du matériel peuvent être demandées auprès du service départemental de l'OFB de la Loire avant toute intervention.

Article 9 : Prescriptions relatives aux espèces invasives

Toute intervention du bénéficiaire ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambroisie, renouée du Japon, raisins d'Amérique etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont re-végétalisés rapidement. Tous les produits sont évacués en décharge de classe appropriée, en vue d'être incinérés.

La destruction des plants d'ambroisie est obligatoire dans le département de la Loire..

Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux situés en périmètres de protection de captage en eau potable

Les travaux dans les périmètres de protection respectent les mesures générales suivantes :

- Le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, est sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau ;
- Les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés ;
- Les opérations d'entretien des véhicules de chantier et leur rechargement en carburant sont effectués en dehors du périmètre de protection ou sur des surfaces étanches raccordées au réseau d'assainissement ;
- Les engins de chantier intervenant dans le périmètre de protection sont inspectés et ne devront pas présenter de dysfonctionnements tels que des fuites ;
- Il est défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
 - la détection et l'arrêt de la source de pollution,
 - l'alerte de l'exploitant des captages d'eau potable,
 - un traitement local par épandage de produit absorbant,
 - si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié.
- Les mesures pour la propreté du chantier sont renforcées.

Titre II : Dispositions générales

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la CCVAI et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Le dossier de demande est consultable au siège de la CCVAI et à la direction départementale des territoires de la Loire.

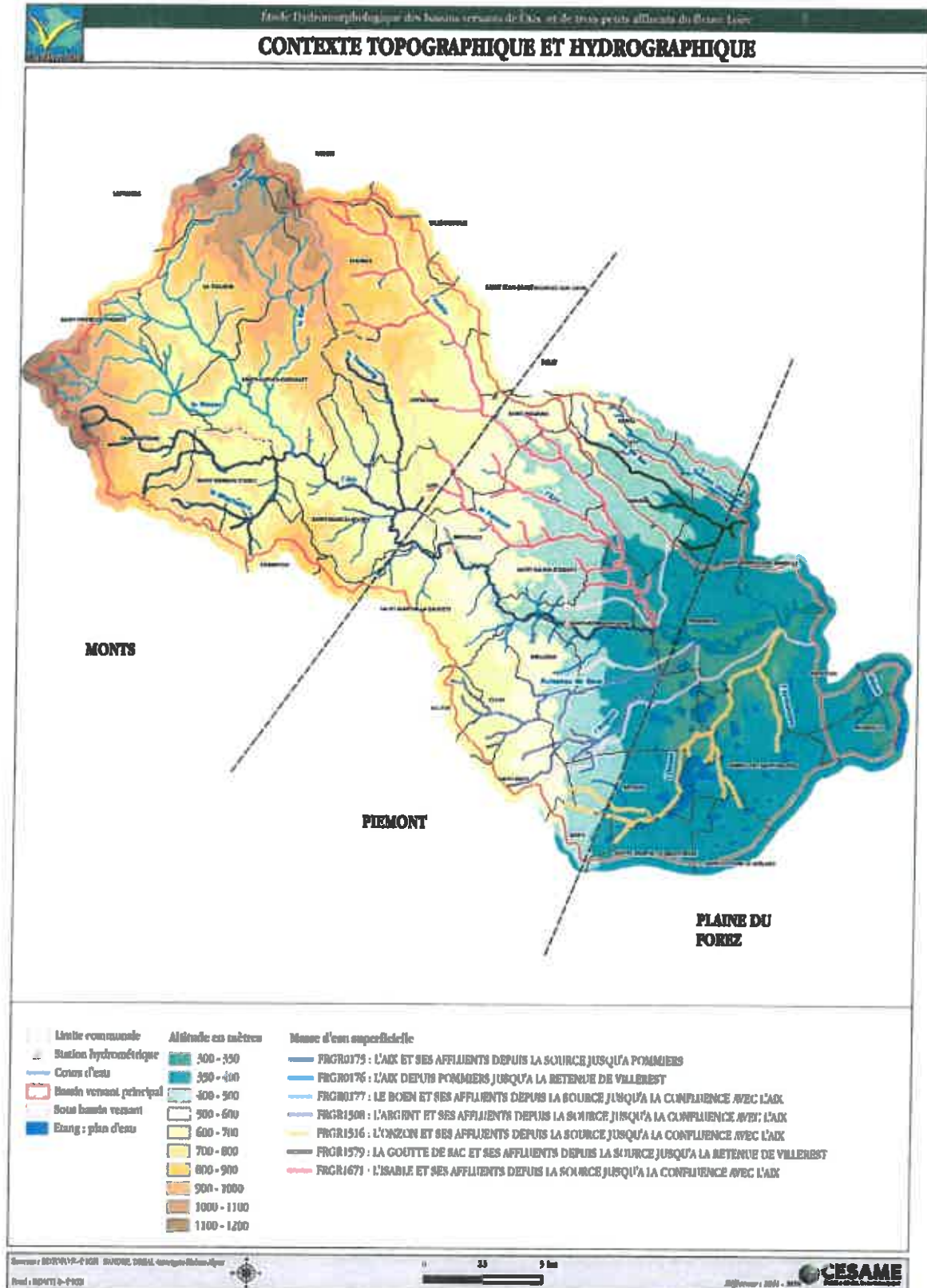
Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le président de la communauté de communes du Val d'Aix et d'Isable,
Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

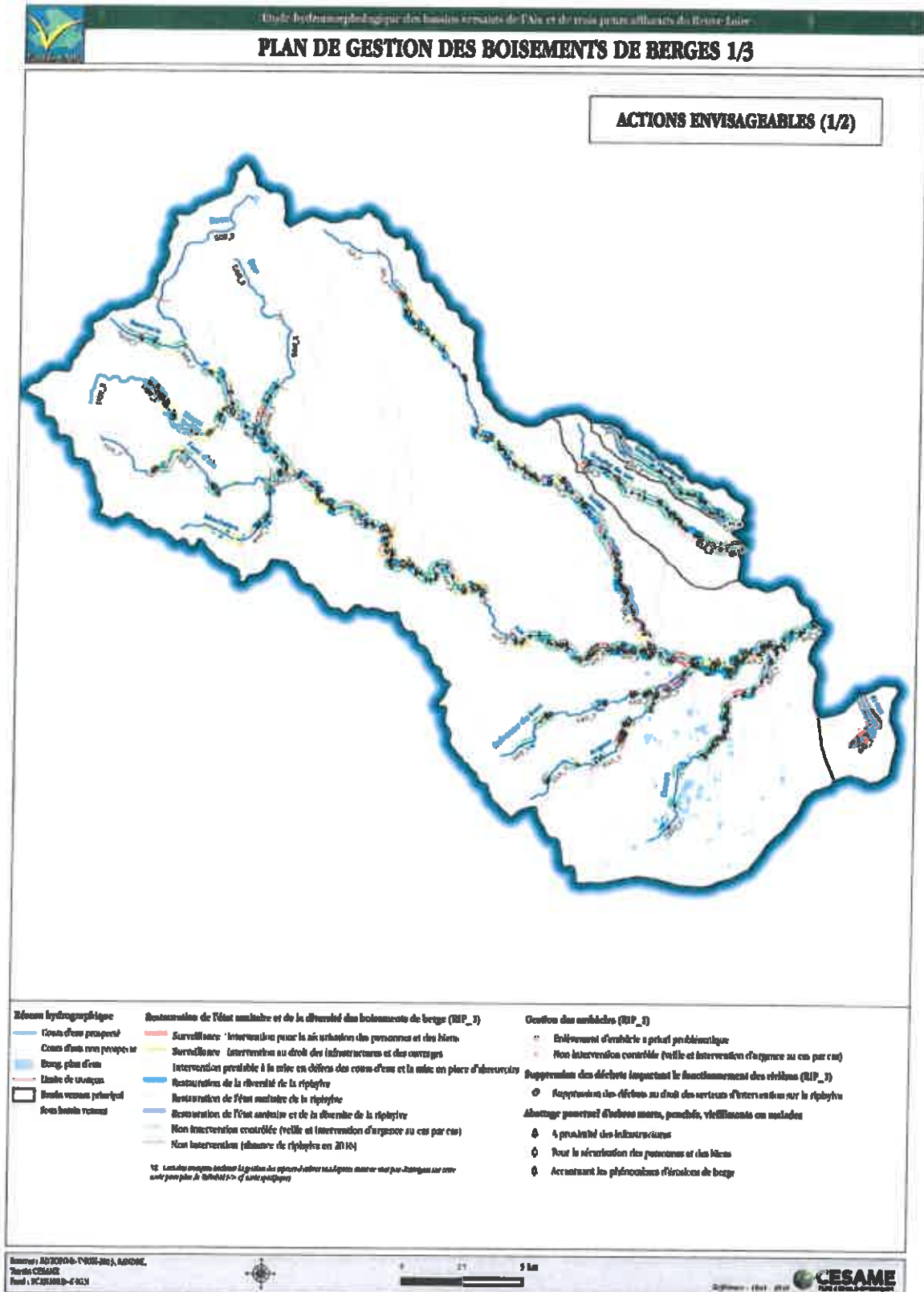
Le préfet de la Loire
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

Annexe 1 - Cours d'eau concernés dans la territoire du SMAELT



annexe 2 - localisation des actions du plan de gestion





PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS DE BERGES

ACTIONS ENVISAGEABLES (2/3)



Réseau hydrographique

- Cours d'eau proposé
- Cours d'eau non proposé
- Etang, plan d'eau
- Ligne de tronçon
- Bassin versant potentiel
- Sans bassin versant

RESTAURATION / ENTretien DES BOISEMENTS DE BERGE (RBP_1)

Absence d'arbres implantés

- Peuplier
- Mélièze
- Boscaille à sous-étage
- Autre espèce

Liste possible contre les espèces invasives

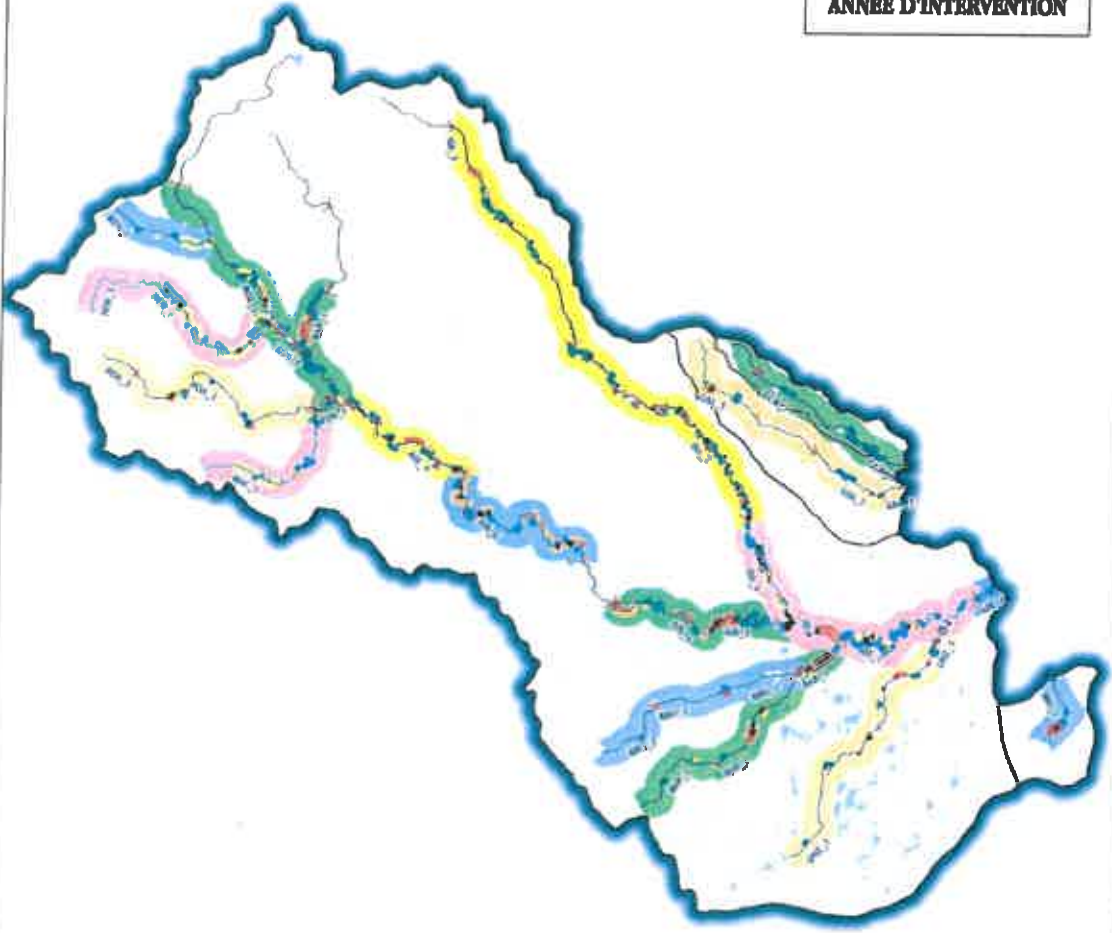
- Abatage de Peuplier ou mélièze
- Cortège, abattage de Rubisier





PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS DE BERGES

ANNEE D'INTERVENTION



Réseau hydrographique

- Cours d'eau principal
- Cours d'eau non prospecté
- Bang plan d'eau
- Limite de commune
- Bassin versant principal
- Bassin versant

Restoration de l'état sanitaire et de la diversité des habitats de berge (RBP_1)

- Surveillance intervention au droit pour la sécurisation des personnes et des biens
- Surveillance intervention au droit des infrastructures et des ouvrages
- Intervention préventive à la mise en défense des cours d'eau et la mise en place d'habitats
- Restauration de la diversité de la ripéaire
- Restauration de l'état sanitaire de la ripéaire
- Restauration de l'état sanitaire et de la diversité de la ripéaire

Abrisage d'arbres morts, vieillissants ou penchés (RBP_1)

- A proximité des infrastructures
- Pour la sécurisation des personnes et des biens
- Accentuant les phénomènes destructeurs de berge

Gestion des embâcles (RBP_1)

- Enlèvement d'embâcle à priori préventive
- Non intervention contrôlée (veille et intervention d'urgence au cas par cas)

Suppression des déchets impactant le fonctionnement des rivières (RBP_1)

- Suppression des déchets au droit des zones d'intervention sur la ripéaire

Année d'intervention

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Bassin versant des zones d'eau superficielles

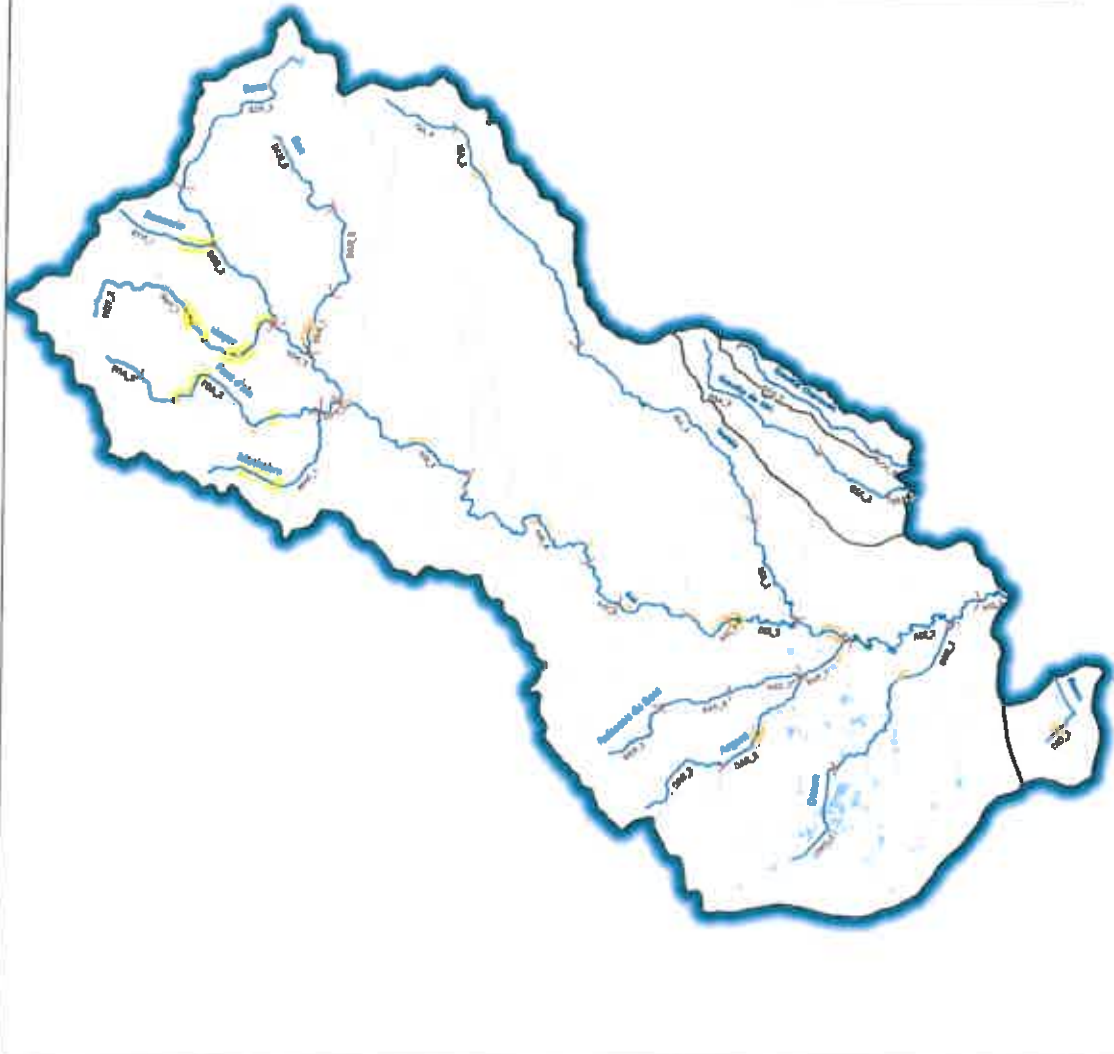
- FRU1096 : Basse de Villers
- FRU0179 : L'Alp jusqu'à Percebois
- FRU0176 : L'Alp de Percebois à Villers
- FRU0177 : La Boze
- FRU1900 : L'Agger
- FRU1916 : L'Onave
- FRU1959 : La Clusette de Bar
- FRU1071 : L'Imble





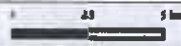
PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS DE BERGES 3/3

ACTIONS ENVISAGEABLES



- | | |
|------------------------------|---|
| Réseau hydrographique | Historique des boisements et des aménagements réalisés par la collectivité (RIP_2) |
| — Cours d'eau prospecté | — Gestion hydraulique de la ripéologie |
| — Cours d'eau non prospecté | — Extension des plantations réalisées dans le cadre du CTRM |
| — Drain, plan d'eau | — Extension des aménagements réalisés entre 2015 et 2019 |
| — Limite de service | |
| □ Bassin versant principal | |
| □ Bassin versant | |

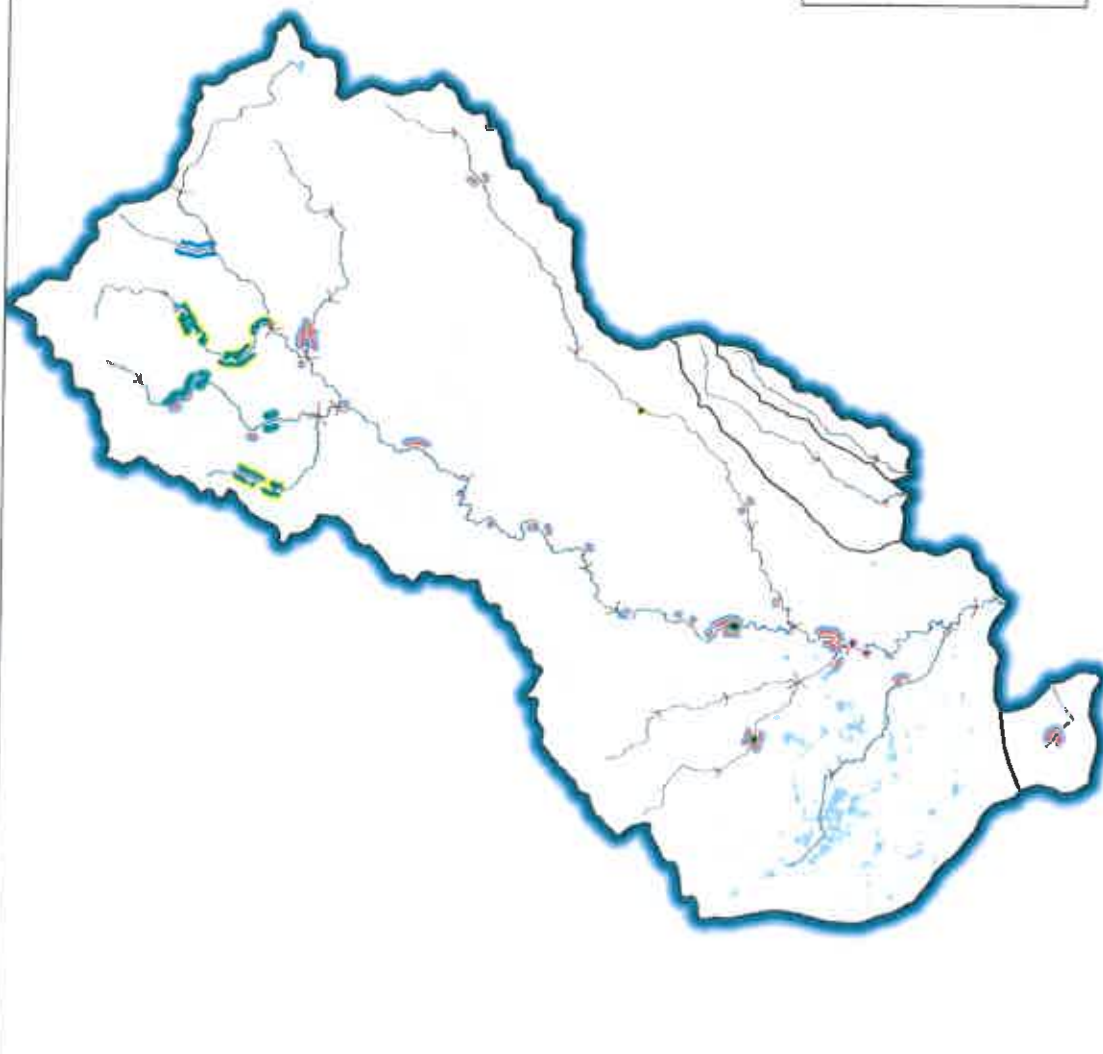
Sources : BD TOPO 25000, IGN, SANDRE, Service CESAME, Plan : SCA11020-4-023





PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS DE BERGES 2/2

ANNEE D'INTERVENTION



Réseau hydrographique

- Cours d'eau prospecté
- Cours d'eau non prospecté
- Rang plan d'eau
- Usine de turquie
- Basse versant principal
- Sous-basse versant

Intention des boisements et des aménagements réalisés par la collectivité (PBP_2)

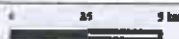
- Gestion hydrologique de la ripisylve
- Extension des plantations réalisées dans le cadre du CTEA
- Extension des aménagements réalisés entre 2005 et 2015

Année d'intervention

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Basse versant des ruisseaux d'eau superficielles

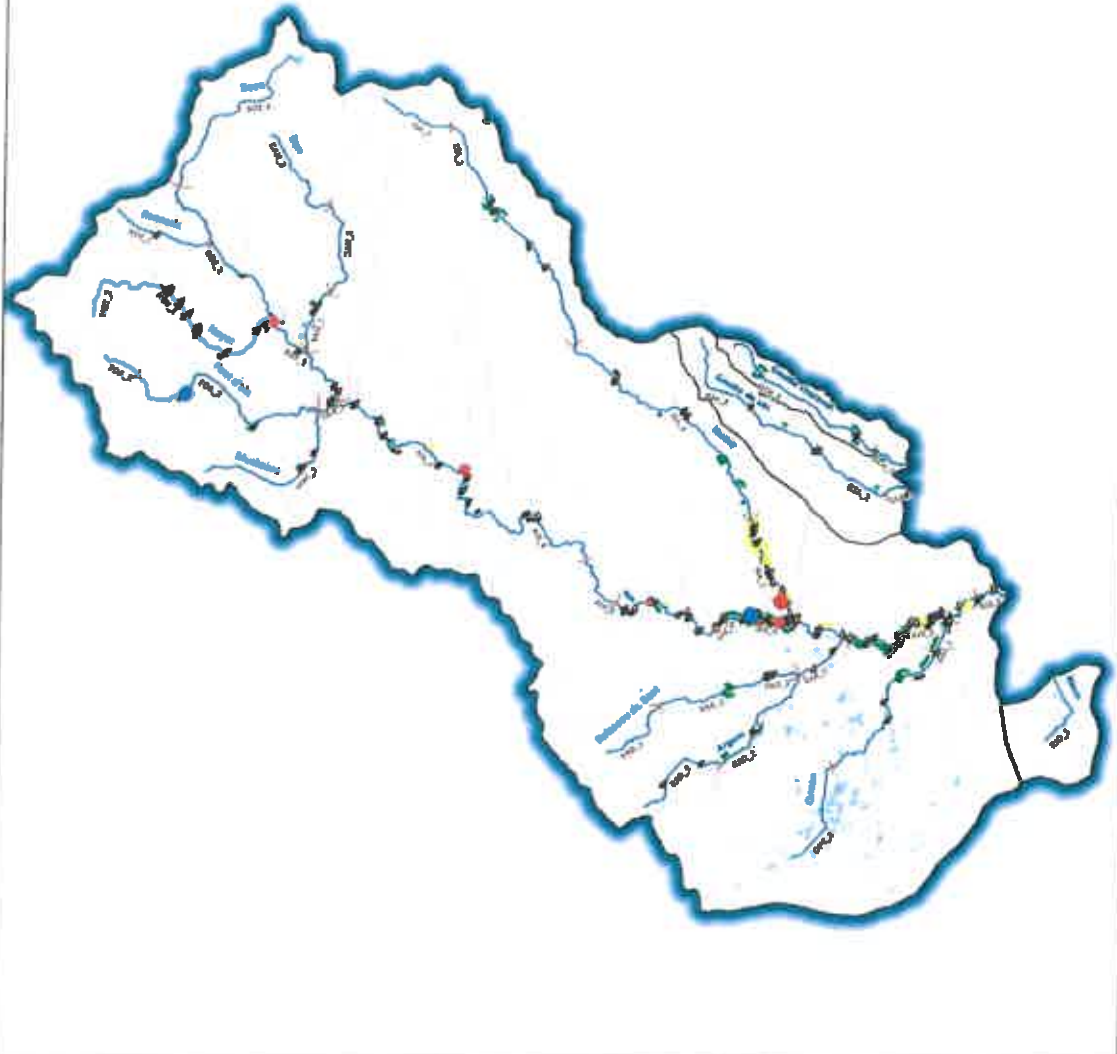
- FR11706 - Ruisseau de Villers
- FR10175 - L'Osé jusqu'à Pommiers
- FR10176 - L'Osé de Pommiers à Villers
- FR10177 - Le Buis
- FR10194 - L'Argent
- FR10195 - L'Yveson
- FR10179 - La Goutte de Sac
- FR10171 - L'oubie





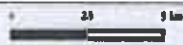
PLAN DE GESTION DES ESPECES ENVAHISSANTES ET/OU INADAPTEES EN BORDURE DE RIVIERES

ACTIONS ENVISAGEABLES



<p>Réseau hydrographique</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau principal Cours d'eau non prospecté Déversoir Limite de tronçon Bassin versant principal Bas bassin versant 	<p>Surface des espèces végétales envahissantes (INV_1)</p> <p>Surface</p> <ul style="list-style-type: none"> < 10 m² 10 à 50 m² > 50 m² <p>Intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> Priorité 1 (Risqué de Japon) Priorité 2 (Risqué de Japon) Priorité 3 (Risqué) Non intervention 	<p>Zone contre les espèces à bordes inadaptées en bordure de rivière (cf. RIP_1)</p> <p>Problématique ponctuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Abatage de Peuplier Noirs Coulage abatis de Roble <p>Problématique diffuse</p> <ul style="list-style-type: none"> Peuplier Roble japonais Roble Autre espèce
--	--	---

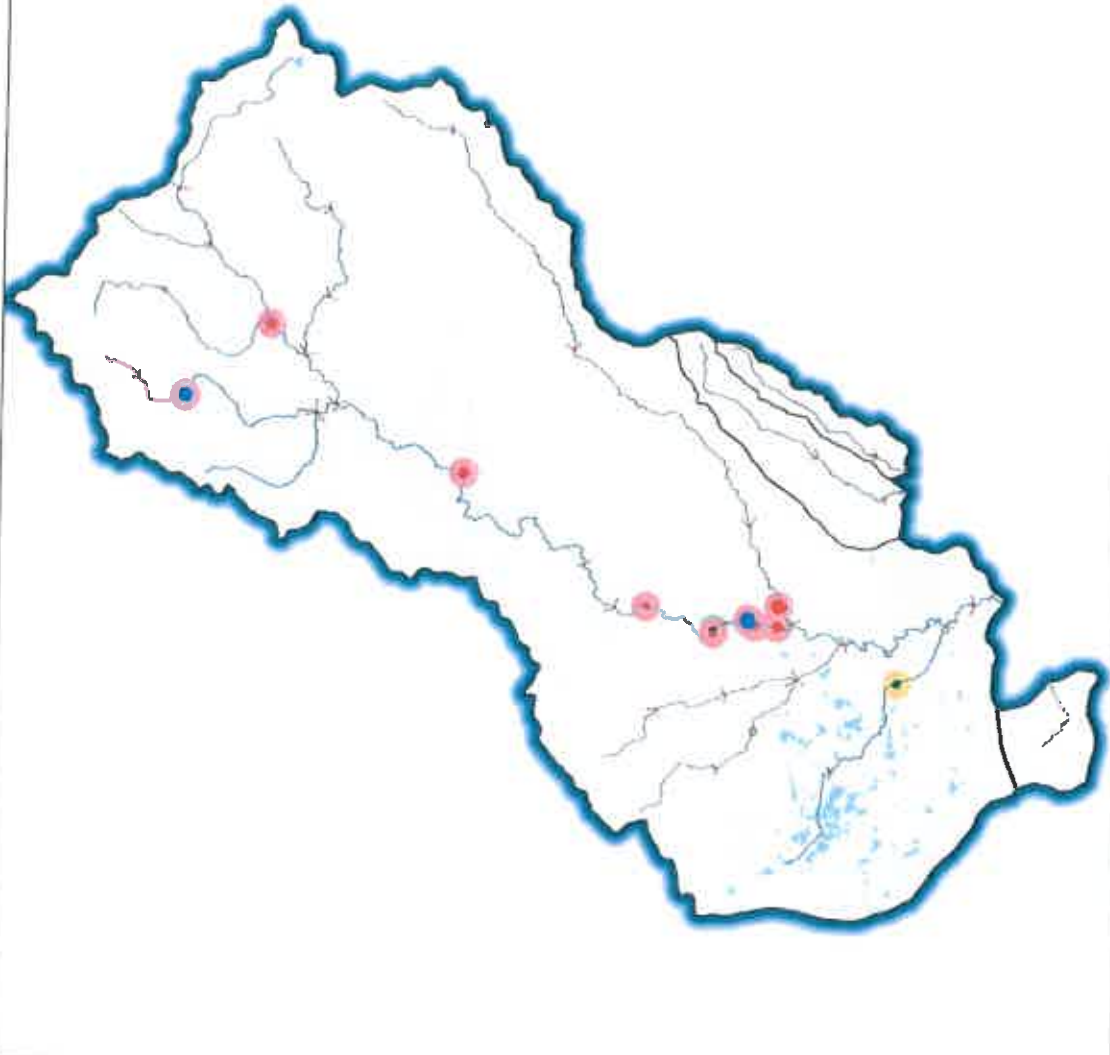
Source : BIEPOTIS - PIERRE-BENOÎT SANDRE, Service CESAME, Bassin de SCAUDRYN-CHAM





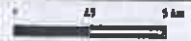
PLAN DE GESTION DES ESPECES ENVAHISSANTES ET/OU INADAPTEES EN BORDURE DE RIVIERES

ANNEE D'INTERVENTION



<p>Réseau hydrographique</p> <ul style="list-style-type: none"> --- Cours d'eau prospecté --- Cours d'eau non prospecté ■ Champ plan d'eau --- Limite de crue □ Bassin versant principal □ Bassin versant 	<p>Limite entre les zones récréatives (RZC_3)</p> <p>Surface</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ < 10 m² ○ 10 à 50 m² ○ > 50 m² <p>Intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Priorité 1 (Herminette du Japon) ● Priorité 2 (Herminette du Japon) ● Priorité 3 (Herminette) ○ Non intervenable 	<p>Année d'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 1 ● 2 ● 3 ● 4 ● 5 	<p>Bassins versants des amonts d'eau superficielle</p> <ul style="list-style-type: none"> FR11096 : Aterre de Villersot FR110179 : L'Ais jusqu'à Pommiers FR110176 : L'Ais de Pommiers à Villersot FR110177 : Le Boen FR111908 : L'Yonne FR111516 : L'Yonne FR111979 : La Guerre de Fer FR111071 : L'Yonne
--	---	--	---

Bassin versant : 1075000 - 1075000, 1075000, 1075000, 1075000, 1075000

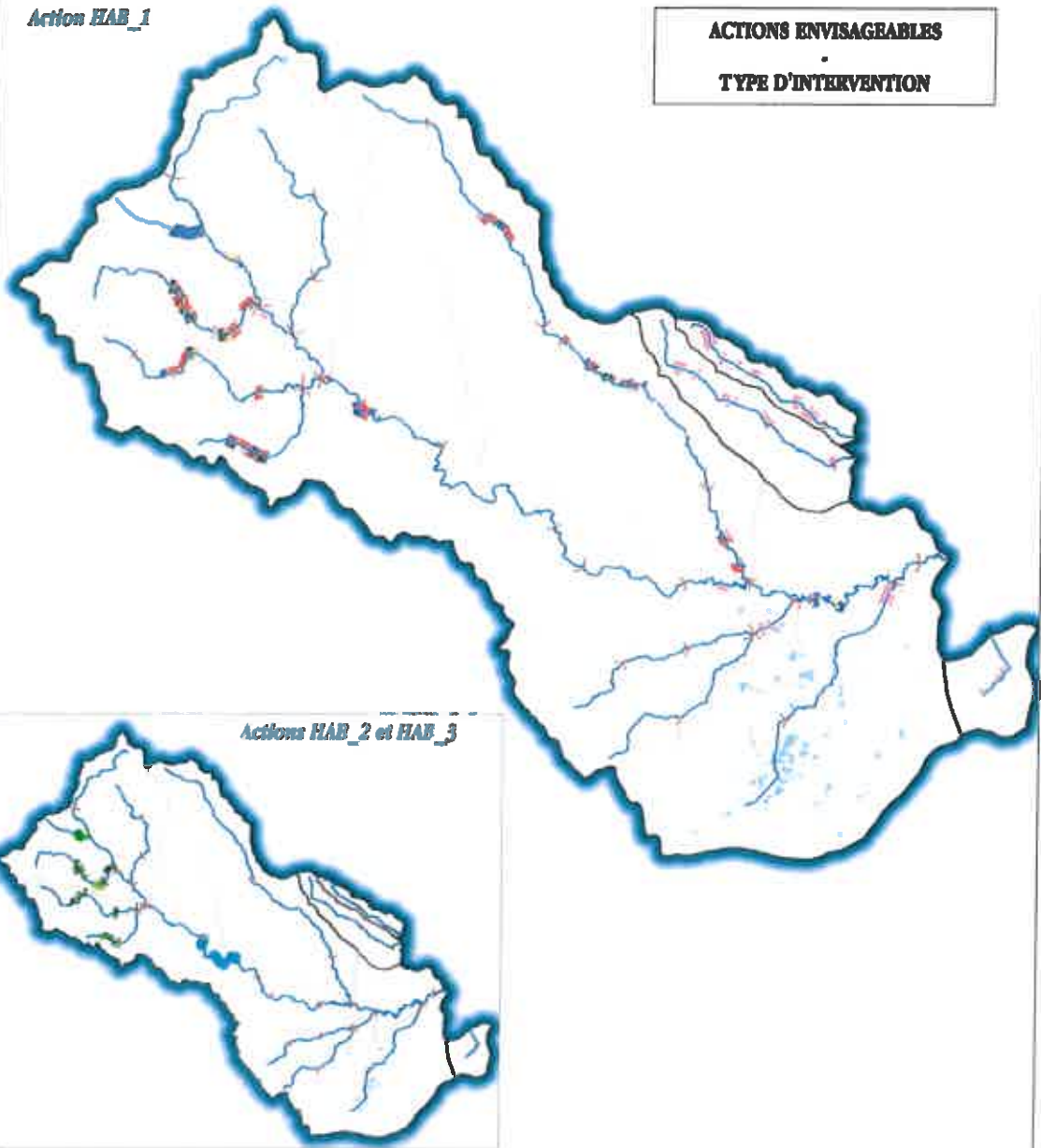




PLAN DE GESTION DES HABITATS PISCICOLES ET DES MILIEUX HUMIDES

Action HAB_1

**ACTIONS ENVISAGEABLES
-
TYPE D'INTERVENTION**



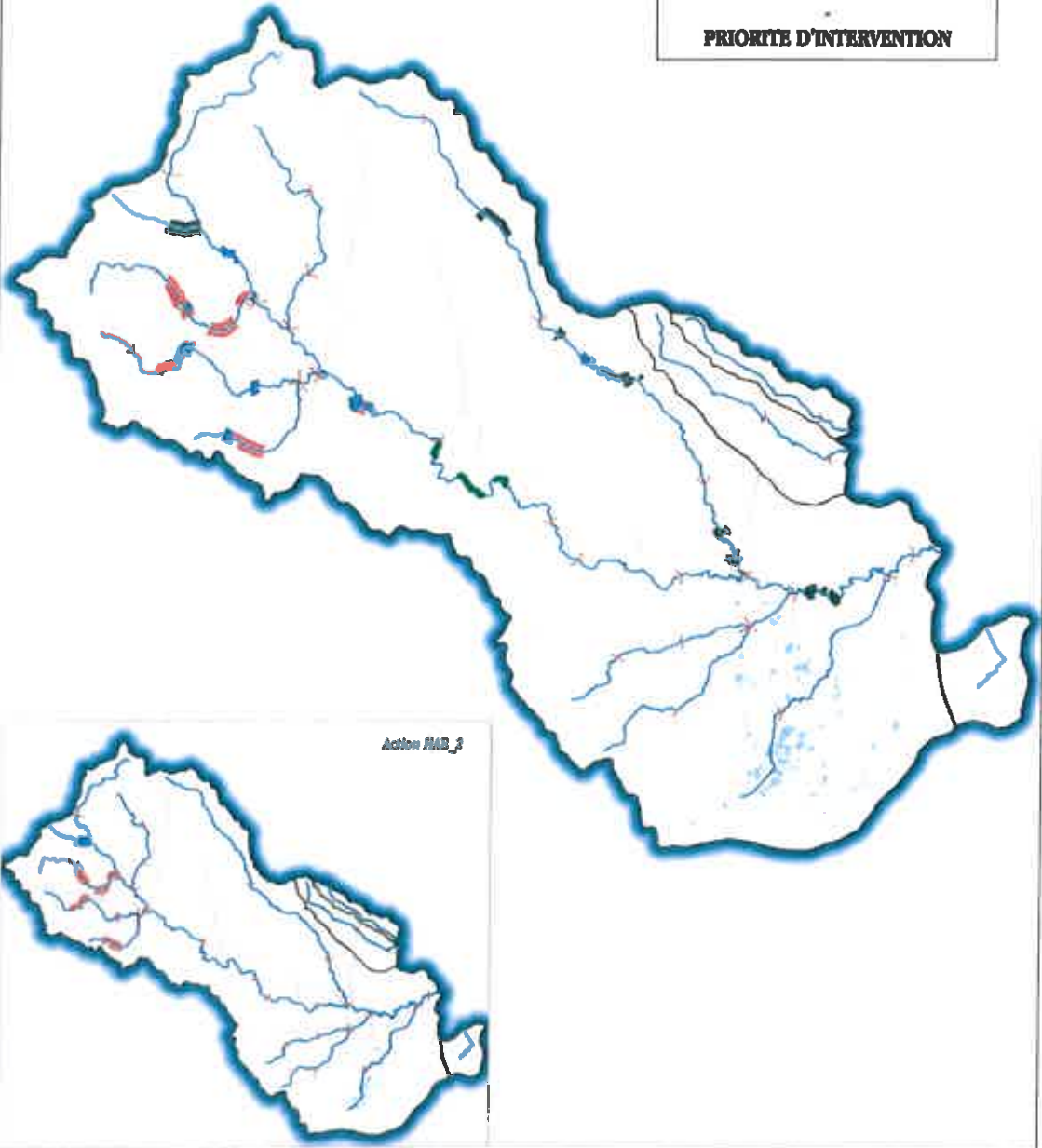
<p>Éléments hydrographiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau pérenne Cours d'eau non pérenne Étang, plan d'eau Limite de tronçon Point versant principal Point bas de versant 	<p>Mise en œuvre de cours d'eau et aménagement d'abreuvoirs (HAB_1)</p> <ul style="list-style-type: none"> Secteur piédon, pose de clôture et mise en place d'abreuvoirs Suppression de la clôture existante (en matériaux dur), pose en retrait et mise en place d'abreuvoirs Becet de clôture et pose d'abreuvoirs Pose d'abreuvoirs et après localité de la rivière Pose de clôture, sans secteur piédon Suppression de la clôture existante (en matériaux dur), pose en retrait, sans secteur piédon Banc de clôture, sans secteur piédon Secteur piédon mais pas d'intervention dans le cadre du CIMA 	<p>Plantation/consolidation de ripisylve (HAB_2)</p> <ul style="list-style-type: none"> Démolition, secteur non piédon Démolition, secteur piédon Plantation, secteur non piédon Plantation, secteur piédon <p>Diversification des faciès d'écoulement et des habitats piscicoles (HAB_3)</p> <ul style="list-style-type: none"> Secteur prioritaire
--	---	---



PLAN DE GESTION DES HABITATS PISCICOLES ET DES MILIEUX HUMIDES

Actions HAB_1 et HAB_3

**ACTIONS ENVISAGEABLES
PRIORITE D'INTERVENTION**



Réseau hydrographique

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau non permanent
- Bassin, plan d'eau
- Limite de bassin
- Bassin versant principal
- Sous-bassin versant

Mise en défens de cours d'eau et aménagement d'obstacles (HAB_1)

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Plantation/Miniforestation de ripisylve (HAB_2)

- Priorité 1
- Priorité 2

Diversification des faciès d'écoulement et des habitats piscicoles (HAB_3)

- Priorité 3

Auteurs : BOUTON-DIERDORF, SANDRE,
Thierry CHAMPEL
Rédacteur : SEVERINE-LEBON

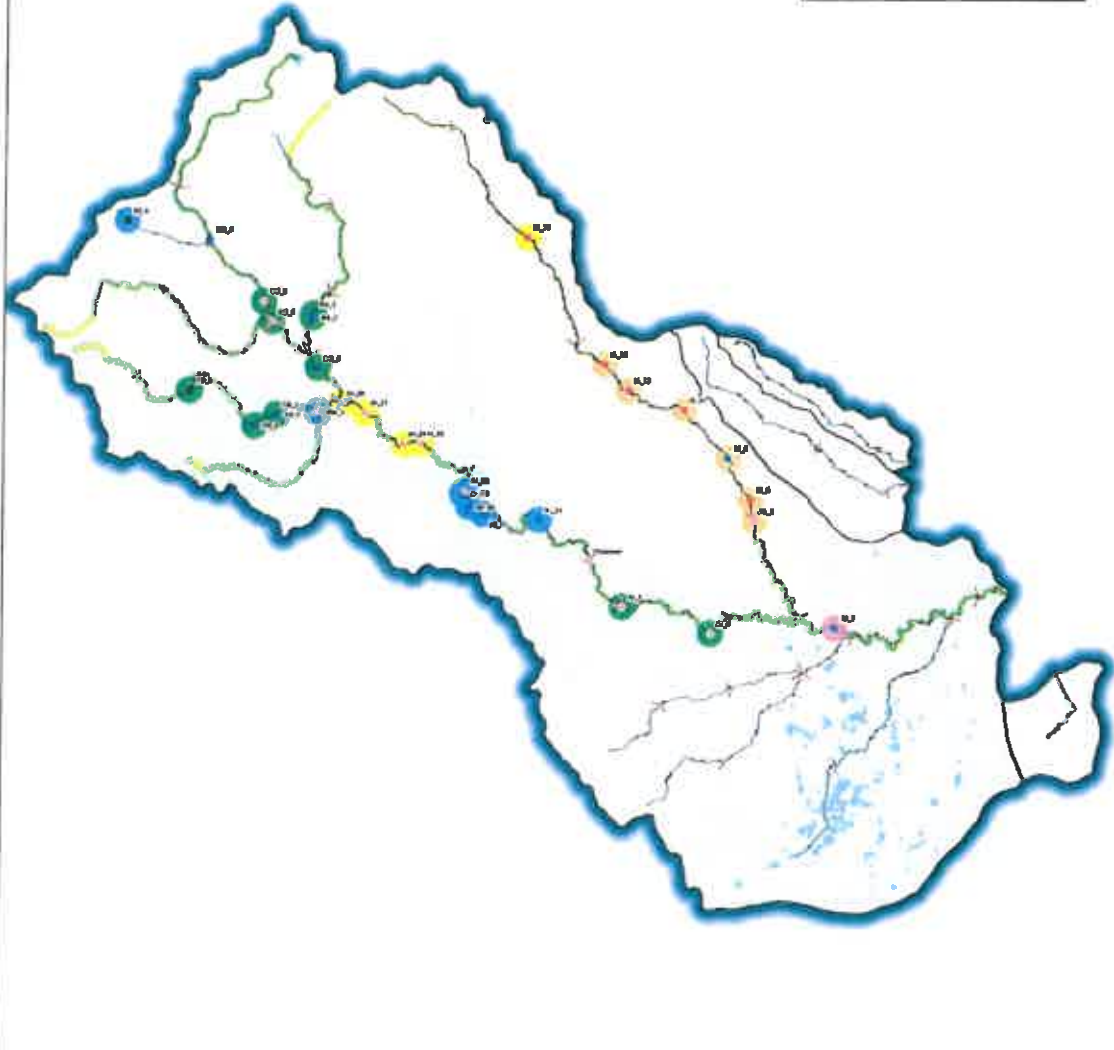


© CESAME
Mars 2011



PLAN DE GESTION DES OUVRAGES ET DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

ANNÉE D'INTERVENTION



Éléments hydrographiques

- Cours d'eau principal
- Cours d'eau non principal
- Barrage, plan d'eau
- Unité de traitement
- Bassin versant principal
- Bassin versant

DÉFINITION DES SOLUTIONS D'AMÉNAGEMENT SUR DES OUVRAGES STRUCTURANTS DU TERRITOIRE (OUV_S)

Priorité d'intervention

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3
- Hors Centre de drainage

Année d'intervention

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Bassin versant des mares d'eau superficielles

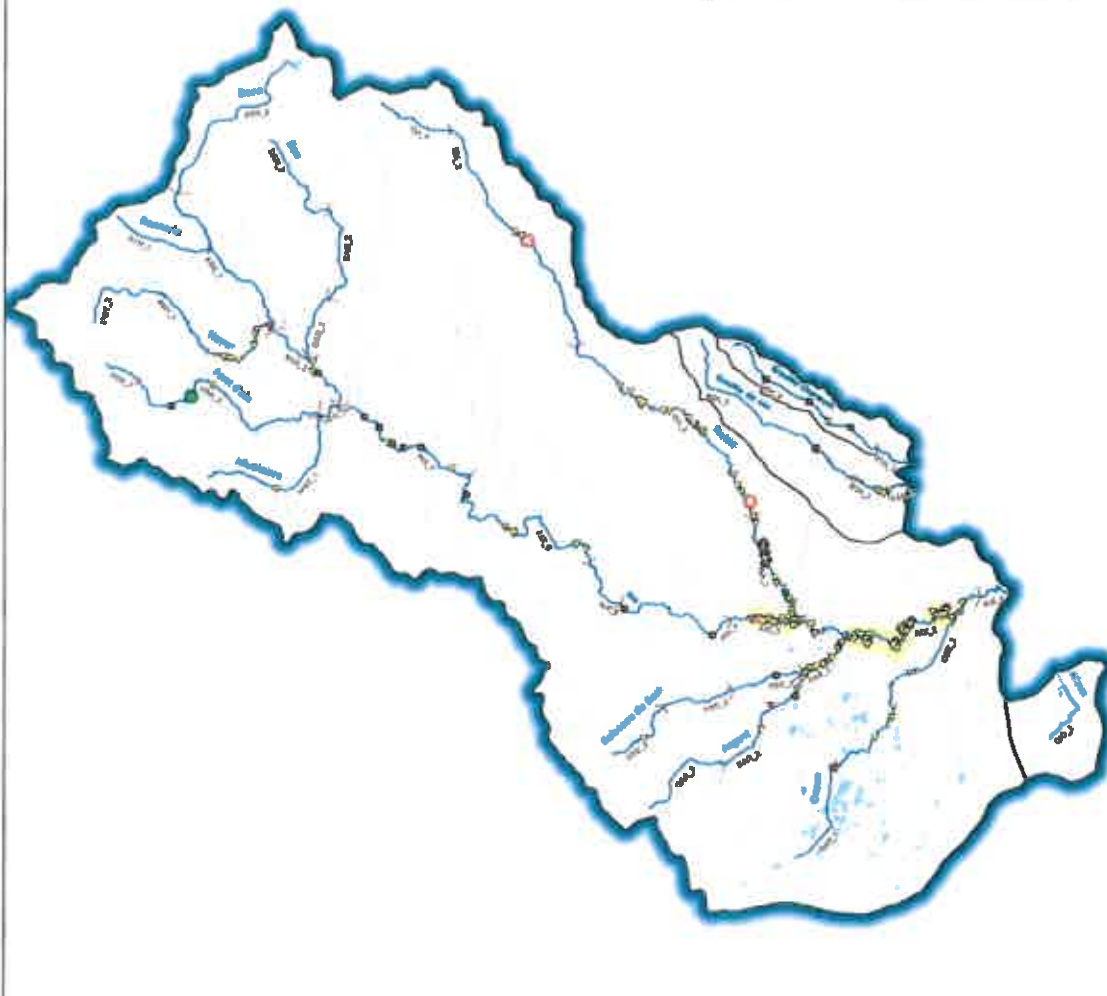
- FRG1096 : Bassin de Villers
- FRG01179 : L'Abbaye jusqu'à Rommoules
- FRG01176 : L'Abbaye de Premaiden à Villers
- FRG01177 : Le Bozet
- FRG011908 : L'Argem
- FRG011516 : L'Arçon
- FRG01179 : La Garenne de Boc
- FRG01071 : L'Isable





PLAN DE GESTION DE LA MORPHOLOGIE ET DU TRANSPORT SOLIDE

ACTIONS ENVISAGEABLES



<p>Éléments hydrographiques</p> <ul style="list-style-type: none"> — Cours d'eau principal — Cours d'eau non pérenne — Zone plan d'eau — Usine de barrage — Bassin versant principal — Sous-bassin versant 	<p>GESTION DES ALTERATIONS ET ÉVENTUELLES PROBLÉMATIQUES MORPHOLOGIQUES (MOR_1)</p> <p>Gestion des érosions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▽ Surveillance in situ si besoin (P1) ▽ Mise en place de dispositifs de protection (P2) ▽ Intervention à réajuster dans le cadre de M'IR_4 M'IR_5 ▽ Curés/suivis des rivières (P2) ▽ Rien intervenir <p>Gestion des atterrissements particulièrement problématiques</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Constaté - surveillance (P2) ○ Rien constaté <p>Gestion des protections de berge existantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▨ Surveillance accrue (P1) ▨ Surveillance (P2) <p>MATRISE FONCIÈRE DES SECTEURS À PORTS D'ŒUVRE (MOR_2)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Secteur prioritaire 	<p>GESTION DES DÉBRIS ET DÉCHETS DISPUS DANS LES PLANS DE L'AXE ET DE L'ISÈRE (MOR_3)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Suppression centrale (P1) ● Suppression exportation (P2) <p>RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DE LA CONFUENCE AD-VERSABLE (MOR_4)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▨ Secteur concerné (P1) <p>DÉFINITION D'UN PLAN DE RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DE L'AXE (MOR_5)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▨ Secteur concerné (P1) <p>DÉFINITION DES POSITIONS DE GESTION DES A-COUPS HYDRAULIQUES (MOR_6)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▨ Secteur prioritaire <p>Ouvrage impactant le transport solide et inscrit au programme</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Priorité 1 ○ Priorité 2 ○ Priorité 5 ○ Non concerné
---	--	---

Source: BRUP06-01001013_BANDE
 Terrain CBMATE
 Plan: 02/01/2010 - 1/2011

